REÇU LE 13 SEP. 2022

Département de la sécurité,
des institutions et du sport

CP 478, 1951 Sion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2022.5914

P.P. CH-1951 Sion A-PRIORITY Poste CH SA

Recommandé
Maître
Stéphane Riand
Avenue de la Gare 33
CP 505
1951 Sion

Notre réf. 2107, 009/2022

Date 7 septembre 2022

Plainte du 11 juin 2022 c. APEA d'Hérens – Vos courriers du 7 août et du 11 août 2022

Maître,

Nous nous référons à votre courrier du 7 août 2022, ainsi qu'au courrier du 11 août 2022 adressé au service juridique de la sécurité et de la justice (ci-après : SJSJ).

En préambule, vous demandez la reconsidération du courrier qui vous a été adressé en date du 21 juillet 2022 par le SJSJ. S'agissant de la reconsidération, « [l]a caractéristique la plus importante [...] est que son auteur *n'a aucun droit en principe* non seulement à une nouvelle décision, mais déjà à ce que l'autorité saisie procède à un nouvel examen. Cette procédure ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité devrait sans cesse reprendre les mêmes affaires. En effet la demande de réexamen consiste à remettre en cause des décisions qui ont l'autorité de la chose décidée » (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, Quatrième édition, p. 375, n° 1778). Le courrier précité précise que « votre problématique », qui était que l'APEA d'Hérens ne vous a pas alloué de dépens dans le cadre de sa décision du 30 mai 2022, a fait l'objet d'un examen pour déterminer si cette question est d'ordre organisationnelle, structurelle ou fonctionnelle et pourrait, dès lors, entrer dans le cadre de l'application de l'art. 12 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : OPEA).

Il ressort de cet examen que ce n'est pas le cas, raison pour laquelle il n'a pas été donné suite à votre plainte. En effet, la question des dépens doit être tranchée dans le cadre d'un recours devant l'instance judiciaire, à savoir le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c.ch. 4 de la loi d'application du code civil), recours que vous avez par ailleurs formé en date du 10 juin 2022. Partant, il n'appartient pas au SJSJ de préjuger l'issue de cette procédure.

Dès lors, l'examen dont il est question dans le courrier du 21 juillet 2022 n'a pas sa source dans le rapport du 15 novembre 2018 de Me Jacques Fournier.

Au vu de ce qui précède, nous maintenons notre décision du 21 juillet dernier de classer votre plainte.

Dans un second volet de vos courriers cités en objet, vous posez dix questions en lien selon vous, avec la « santé » organisationnelle, structurelle et fonctionnelle de l'APEA d'Hérens.

A cet égard, nous rappelons que la surveillance exercée par le Département de la sécurité, des institutions et du sport (ci-après : DSIS) sur les APEA est de nature administrative (art. 6 OPEA). Dès lors, cette surveillance ne peut prendre la forme d'un contrôle de la mise en œuvre du droit

matériel dans un cas concret. Elle consiste en l'inspection de l'organisation de l'APEA et dans le contrôle de ses répertoires, dossiers, comptes et archives (art. 12 OPEA). En d'autres termes, la surveillance administrative du DSIS ne s'étend pas au traitement matériel des dossiers relatifs à la protection de l'enfant et de l'adulte.

S'agissant de la première question, ainsi que de la question n° 10, vous faites manifestement référence à l'experte psychologue mandatée par l'APEA d'Hérens suite à la décision du 29 mars 2019. Selon les informations en notre possession, cette dernière n'a pas pu mener à bien son expertise et a décidé de renoncer au mandat d'une part, en raison de la pandémie de COVID-19 et d'autre part, en raison notamment du déménagement de la famille Fornerod dans le canton de Vaud. Cette renonciation n'est pas un choix de l'APEA d'Hérens et il ne peut pas lui en être fait grief.

Les questions n^{os} 2,3,4,5,7 et 8 ne relèvent, quant à elles, pas de la surveillance administrative du DSIS mais sont de la compétence de l'autorité judiciaire de recours. Aussi, nous n'entendons pas nous prononcer sur ces dernières.

S'agissant de votre question n° 6, il est rappelé que la surveillance administrative sur les APEA exercée par le DSIS permet, en cas d'inobservation des prescriptions contenues dans l'OPEA, de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres de l'APEA (art. 9 al. 3 OPEA). Dans le cas présent, les conditions nécessaires au prononcé de ces sanctions disciplinaires ne sont pas remplies.

Pour le surplus, le fait que le Tribunal cantonal ait admis le recours de M. Fornerod, le 28 avril 2021, ne permet pas encore, à lui seul, de conclure à un dysfonctionnement généralisé de l'APEA d'Hérens qui nécessiterait la mise en place d'une inspection spéciale au sens de l'art. 9 al. 1 et 2 OPEA.

Finalement, s'agissant de votre question n° 9, il y a été répondu en préambule.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Frédéric Favre
Conseiller d'Etat